Politique

La WSIB peut apporter des rajustements aux primes ou aux taux de prime du compte d'un employeur dans les cas suivants :

- l'employeur l'avise d'une question liée aux primes qui nécessite un rajustement;
- elle détermine qu'une prime doit être rajustée.

Les taux de prime et les primes exigibles ou établies peuvent tous deux être rajustés.

But

La présente politique a pour but de décrire les circonstances dans lesquelles la WSIB rajuste les primes facturées, payables ou déjà payées par les employeurs.

Directives

Définitions

Le **rajustement de prime** désigne un ou plusieurs des éléments suivants :

- le rajustement rétroactif par la WSIB d'une prime qu'elle a établie;
- le rajustement par la WSIB des primes futures exigibles d'un employeur;
- l'application par la WSIB des primes facturables à un employeur.

Le **rajustement du taux de prime** désigne le rajustement par la WSIB du taux de prime d'un employeur, ce qui peut avoir un effet sur les primes rétroactives, actuelles ou futures payables.

L'**année en cours** s'entend de l'année civile en cours ou de l'année correspondant à la date d'avis, si cette année est antérieure.

La **deuxième année précédente** correspond à l'année civile qui précède de deux ans l'année en cours.

La **troisième année précédente** signifie l'année civile qui précède de trois ans l'année en cours.

Par **toute année précédente**, on entend que la WSIB peut remonter jusqu'à un nombre illimité d'années afin de faire des rajustements au compte d'un employeur.

Les **erreurs de la WSIB** comprennent les erreurs administratives (erreurs typographiques), les erreurs de traitement des données (données produites par ordinateur) ou les omissions (omission de traiter une décision ou de prendre les mesures qui s'imposent à la suite d'une décision).

COPIE PRÉLIMINAIRE

Application des rajustements

La WSIB peut appliquer des rajustements de prime ou de taux de prime à l'année en cours, aux deux années précédentes ou, dans un nombre limité de cas, aux trois années précédentes ou encore à toute année précédente, afin de veiller à ce que le taux de prime de l'employeur soit calculé de manière appropriée et que les primes exactes aient été payées. Les rajustements peuvent être effectués à la demande de l'employeur ou à l'initiative de la WSIB.

Lorsqu'un rajustement est effectué, la WSIB utilise les renseignements les plus à jour dont elle dispose (p. ex. les coûts d'indemnisation à jour, le nombre de demandes à jour, les gains assurables à jour, etc.), sous réserve des règles applicables prévues dans les politiques.

Sauf indication contraire, la WSIB peut apporter des rajustements débiteurs ou créditeurs.

Rajustements pour l'année en cours

En cas de correction ou de changement concernant les éléments suivants, la WSIB peut apporter des rajustements au compte de l'employeur rétroactivement au **1er janvier de l'année en cours** :

- un changement au compte d'un employeur qui donne lieu à l'ajout, à la suppression ou au changement d'un code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (c.-à-d. un changement touchant la classification);
- un changement de l'admissibilité à des taux de prime multiples;
- un changement du statut d'employeur associé;
- un changement de l'admissibilité au statut d'organisme sans but lucratif.

Correction ou révision nécessitant un rajustement

En cas de correction ou de révision concernant les éléments suivants, la WSIB peut apporter uniquement des rajustements de prime (et non des rajustements de taux de prime) aux comptes des employeurs rétroactivement au **1er janvier de la deuxième année précédente** :

- les frais d'intérêts;
- les pénalités pour non-conformité;
- les gains assurables;
- les virements de gains assurables d'un employeur à un autre;
- les décisions visant le statut des dirigeant(e)s et des entrepreneurs ou entrepreneuses (voir la **note** pour obtenir de plus amples renseignements);
- l'assurance facultative;
- les gains des employeurs non inscrits.

Note

Un rajustement créditeur des primes du compte d'un employeur ne peut être apporté que si une décision antérieure sur le statut rendue par la WSIB aux termes du

COPIE PRÉLIMINAIRE

document 12-02-01, *Travailleurs et exploitants indépendants*, est annulée. Dans ce cas, la WSIB peut apporter un rajustement créditeur des primes rétroactivement à la date de la décision antérieure visant le statut.

Décision concernant la catégorie prédominante

En cas de changement de catégorie prédominante, y compris tout changement de catégorie prédominante découlant d'un changement des gains assurables, la WSIB peut apporter des rajustements de prime ou de taux de prime aux comptes des employeurs rétroactivement au **1er janvier de la deuxième année précédente**.

Lorsqu'un compte qui est actuellement fermé fait l'objet d'un changement des gains assurables, la catégorie prédominante n'est pas réévaluée en fonction de ce changement, à moins que l'employeur ait actuellement d'autres comptes ouverts qui sont également touchés par ce changement.

Décision concernant le nombre de demandes ou les coûts d'indemnisation

En cas de correction ou de révision du nombre de demandes ou des coûts d'indemnisation attribuable à une erreur de la WSIB, celle-ci peut apporter des rajustements de prime ou de taux de prime aux comptes des employeurs rétroactivement au **1er janvier de la deuxième année précédente**.

La WSIB peut apporter des rajustements de prime ou de taux de prime au compte d'un employeur rétroactivement au **1er janvier de la deuxième année précédente** à la suite d'une décision concernant le nombre de demandes ou les coûts d'indemnisation dans les cas suivants :

- une exonération des coûts en vertu du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR);
- une décision donnant lieu à un changement de la date de l'accident;
- une décision donnant lieu à un regroupement de demandes de prestations;
- l'annulation de l'admissibilité à des prestations.

Virement des coûts

La WSIB peut apporter des rajustements de prime ou de taux de prime au compte d'un employeur rétroactivement au **1er janvier de la deuxième année précédente** lorsqu'un virement des coûts est autorisé aux termes du document 14-05-01, *Virement des coûts*. Dans ces cas, l'employeur qui se voit accorder une exonération de coûts reçoit un crédit dans son compte, et l'employeur qui assume les coûts fait l'objet d'un rajustement débiteur dans son compte.

COPIE PRÉLIMINAIRE

Exceptions

Divulgation incomplète

Lorsque la WSIB est convaincue qu'il y a eu divulgation incomplète relativement à une question concernant les primes ou les taux de prime dans le compte d'un employeur et nécessitant une modification ou une correction, elle peut, à sa discrétion, apporter uniquement des rajustements **débiteurs** de prime et de taux de prime rétroactivement au **1er janvier de la troisième année précédente** lorsque l'employeur agit de l'une des façons suivantes :

- fournir des renseignements incomplets ou inexacts à la WSIB;
- retarder autrement la communication de renseignements pertinents, les dissimuler ou omettre de les communiquer intégralement;
- omettre de donner suite aux renseignements que la WSIB lui fournit et qui ont une incidence directe sur ses primes;
- se déclarer exempt de l'obligation de souscrire une assurance obligatoire dans le secteur de la construction en invoquant les travaux de rénovation résidentielle ou l'exemption visant les associé(e)s ou les dirigeant(e)s, même s'il effectue des travaux de construction qui ne sont pas admissibles à l'exemption.

Décision judiciaire

La WSIB peut apporter des rajustements de prime et de taux de prime au compte d'un employeur pour **toute année précédente** lorsqu'une décision judiciaire a une incidence sur les coûts d'indemnisation ou le nombre de demandes.

Non-conformité

La WSIB peut apporter des rajustements **débiteurs** de prime et de taux de prime au compte d'un employeur pour **toute année précédente** si elle détermine que celui-ci ne s'est pas conformé à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Non-conformité à l'égard des obligations de déclaration des accidents, y compris la suppression d'une demande

La WSIB peut apporter uniquement un rajustement **débiteur** de prime et de taux de prime au compte d'un employeur pour **toute année précédente** si elle détermine que celui-ci ne s'est pas conformé à ses obligations de déclaration des accidents. De plus, à partir du 1er janvier 2018, des rajustements **débiteurs** de prime et de taux de prime peuvent être apportés si la WSIB a déterminé que l'employeur a contrevenu à l'interdiction concernant la suppression des demandes.

COPIE PRÉLIMINAIRE

Primes provisoires

La WSIB peut apporter uniquement des rajustements de prime (et non des rajustements de taux de prime) au compte d'un employeur afin de rectifier les primes provisoires pour **toute année précédente** au cours de laquelle une prime provisoire a été établie.

Divulgation volontaire de déclarations non conformes

Les employeurs inscrits qui communiquent volontairement avec la WSIB pour divulguer et corriger des gains assurables sous-déclarés sont tenus de déclarer et de payer jusqu'à un maximum de 12 mois de rajustements de prime rétroactivement à la date de la divulgation.

La WSIB doit prendre les mesures suivantes :

- appliquer un intérêt débiteur comme le prévoit le document 14-02-07, *Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur*;
- s'abstenir d'enquêter ou de déposer des accusations pour infraction aux dispositions provinciales applicables.

Lorsqu'un employeur continue de sous-déclarer ses gains, les règles énoncées dans la rubrique « Correction ou révision nécessitant un rajustement » de la présente politique s'appliquent à partir de la date de la divulgation volontaire, et des procédures d'application de la loi peuvent être mises en œuvre et des intérêts peuvent être imputés. Les cas subséquents de sous-déclaration des gains par l'employeur sont assujettis à toutes les politiques pertinentes de la WSIB.

Circonstances où le rajustement de prime rétroactif à une période de 12 mois ne s'applique pas

Le rajustement de prime rétroactif à une période de 12 mois pour divulgation volontaire de gains assurables sous-déclarés ne s'applique pas aux employeurs qui ont été repérés par la WSIB avant leur divulgation volontaire par suite de ce qui suit :

- les ententes d'échange de renseignements de la WSIB avec l'Agence du revenu du Canada ou d'autres autorités ou administrations;
- les renseignements provenant des Services de conformité des intervenants;
- les découvertes et les avis d'audit;
- les renseignements provenant des lignes d'intervention (appels téléphoniques anonymes);
- les activités de recouvrement de revenus;
- les décisions résultant des examens du statut d'un travailleur ou une travailleuse;
- tout autre moyen de repérage.

Le rajustement de prime rétroactif à une période de 12 mois ne s'applique pas aux employeurs qui fournissent des renseignements inexacts ou incomplets au moment de leur divulgation volontaire.

COPIE PRÉLIMINAIRE

Demande de rajustement de prime ou de taux de prime par l'employeur

L'employeur qui demande un rajustement de prime ou de taux de prime doit présenter une demande à cet effet à la WSIB, qui peut exiger que la demande soit soumise par écrit. Pour présenter une demande, l'employeur doit prendre les mesures suivantes :

- définir clairement la question concernant la prime ou le taux de prime qui nécessite un rajustement;
- préciser ses motifs à l'appui du rajustement (p. ex. indiquer pourquoi il croit qu'une erreur s'est glissée dans le calcul de sa prime, la détermination de sa classification, le nombre de ses demandes, ses coûts d'indemnisation ou les autres frais imputés à son compte).

Rajustements initiés par la WSIB

La WSIB peut exiger que l'employeur soumette des renseignements par écrit lorsqu'elle détermine qu'un rajustement de prime ou de taux de prime est nécessaire.

Date de l'avis

Quant au secteur de l'audit de la WSIB, la date de l'avis de rajustement de prime ou de taux de prime correspond à la date de la visite d'audit ou à la date d'échéance indiquée sur l'avis relatif à une visite d'audit.

Pour les autres secteurs opérationnels de la WSIB, la date de l'avis émis à l'égard d'un rajustement de prime ou de taux de prime correspond à la date de réception de la demande de l'employeur ou d'un(e) représentant(e) de l'employeur détenant une autorisation valide, ou à la date à laquelle une visite du lieu de travail a été effectuée, selon les renseignements figurant au dossier de l'employeur.

Pour les renvois entre les secteurs opérationnels, la date de l'avis demeure la date établie par le secteur d'origine.

La date d'avis à l'égard du compte d'un employeur donné établit la date d'avis à l'égard de tous les autres comptes de l'organisme de l'employeur. Les délais de rajustement sont établis en fonction de la date de l'avis.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à tous les rajustements dont la date d'avis est le 1er janvier 2027 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 14-02-06 daté du 4 avril 2023.

COPIE PRÉLIMINAIRE

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 14-02-06 daté du 2 janvier 2020;
document 14-02-06* daté du 3 février 2014;
document 13-02-07* daté du 15 juillet 2011;
document 13-02-05* daté du 3 janvier 2007;
document 14-02-06 daté du 2 janvier 2013;
document 14-02-06 daté du 3 novembre 2008;
document 14-02-06 daté du 29 octobre 2007;
document 14-02-06 daté du 3 janvier 2007;
document 14-02-06 daté du 3 janvier 2006;
document 14-02-06 daté du 12 octobre 2004;
document 14-02-06 daté du 18 août 2000;
document 08-01-09 daté du 4 juin 1997.
* Documents remplacés par le document 14-02-06 daté du 2 janvier 2020.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail
Articles 12, 12.2, 22.1, 30, 77, 78, 81, 83, 84, 121 et 155.1
Paragraphes 75(3), 88(4) et 96(2)

Approbation

Approuvée par le chef de l'exploitation, au nom du président et directeur général, le 27 octobre 2026.

COPIE PRÉLIMINAIRE